

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d   dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d   pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, CHASTENET DE PUYSEGUR.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans sa province de Cambresis.

Du 19 Février 1789.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'état des diverses Juridictions du Royaume, afin de pourvoir à ce qui concerne la convocation & députation aux États-généraux, Elle a reconnu qu'il n'y avoit point, dans la province du Cambresis, de Baillis d'épée, ni de bailliages qui aient les connoissances des cas royaux ; mais Sa Majesté ayant résolu de s'écarter le moins possible des formes prescrites, pour appeler tous les Sujets de son Royaume à l'Assemblée des États-généraux, Elle auroit résolu de suppléer aux Baillis & Sénéchaux d'épée qui n'existent point dans le Cambresis, en attribuant, pour cette circonstance seulement, à un Gentilhomme les fonctions attachées aux charges que les Baillis & Sénéchaux d'épée ont toujours exercées en France, lors des différentes tenues d'Assemblées des États-généraux. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation seront envoyées au Gouverneur de la province, pour les faire parvenir au sieur Marquis d'Estourmelle, qui fera les fonctions de Bailli.

I I.

AUSSITÔT après la réception des Lettres de convocation, le sieur Marquis d'Estourmelle les fera publier sur la réquisition de la Partie publique, à l'audience tenue par les Officiers

municipaux de la ville de Cambray, & enregiſtrer au greffe dudit Hôtel-de-ville, par le Greffier d'icelui.

III.

Sa Majesté a commis & commet ledit ſieur Marquis d'Eſtourmelle, pour remplir les fonctions de Bailli d'épée dans toute l'étendue de la province de Cambreſis, y compris le Cateau; le ſieur de Neuville, Prévôt de la ville de Cambray, pour remplir l'office de ſon Lieutenant; le ſieur de la Place, pour remplir les fonctions de Procureur du Roi; & le Greffier de l'Hôtel-de-ville de Cambray, pour remplir celles de Greffier. Attribuant Sa Majeſté à toutes les perſonnes dénommées au préſent article, tous pouvoirs & qualité pour remplir, à raiſon ſeulement de ladite convocation, les fonctions attribuées, dans le reſte du Royaume, aux Baillis d'épée, leurs Lieutenans & Procureurs du Roi.

IV.

Au jour qui ſera indiqué par le ſieur Marquis d'Eſtourmelle ou ſon Lieutenant, il ſera procédé dans l'Aſſemblée des trois Ordres du Cambreſis & Cateau, convoquée à Cambray, & préſidée par ledit ſieur Marquis d'Eſtourmelle, à l'élection de quatre Députés; ſavoir, un pour le Clergé, un pour la Nobleſſe, & deux pour le Tiers-état.

V.

Le Règlement du 24 Janvier dernier ſera ſuivi & exécuté, ſuivant ſa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'eſt point dérogé par le préſent, auquel il ſera & demeurera annexé à cet effet.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* Chastenet de Puysegur.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.